

bération de la collectivité dans ce sens, le propriétaire peut demander au SPANC d'assurer l'exécution des travaux de réhabilitation de son installation. Le SPANC exécute alors ces travaux en régie ou désigne l'entreprise chargée de les exécuter. A la fin des travaux, le SPANC demande au propriétaire le remboursement intégral des frais de toute nature entraînés par ces travaux, déduction faite des subventions éventuellement accordées. Une convention passée entre le propriétaire des ouvrages et le SPANC précisera alors les conditions dans lesquelles seront exécutés les travaux.

Article 21 - Contrôle des travaux de réhabilitation de l'installation

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par les articles 8 et 10.

CHAPITRE VII - INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 22 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

La mise en chantier des travaux de réalisation des installations sanitaires intérieures ne pourra avoir lieu qu'après réception par le propriétaire de l'arrêté d'autorisation de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif délivré par le Maire.

Cette autorisation interviendra après instruction par la collectivité de la demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif introduite par le propriétaire et appuyée des documents visés à l'article 8 du présent règlement.

La vérification des installations intérieures et leur mise en conformité sont opérées dans les conditions précisées à l'article 5.

Article 23 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par reflux dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation. Par ailleurs, lorsqu'il existe une distribution publique d'eau potable, l'utilisation des points d'eau particuliers (puits ou autre ressource) doit faire l'objet d'une déclaration en mairie et à la collectivité.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINANCIERES, PAIEMENTS

Article 24 - Paiement des prestations

Le montant des interventions, assurées par la collectivité, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par la collectivité.

Article 25 - Délais de paiement

Le montant correspondant aux interventions assurées par la collectivité doit être acquitté dans le délai maximum indiqué sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

Article 26 - Participations financières pour contrôle de l'assainissement non collectif

Chacune des factures établies par la collectivité comporte une

rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté. La collectivité est tenue de fournir une réponse écrite motivée à chacune de ces réclamations, dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières, auquel cas un accusé de réception sera adressé au demandeur.

L'abonné peut demander un sursis de paiement.

Article 27 - Difficultés de paiement

Les usagers en situation de difficulté de paiement, en informant la collectivité à l'adresse indiquée pour les réclamations, avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 27.

Des facilités de paiement peuvent être consenties, sur justificatifs, par le Comptable Public.

Article 28 - Défaut de paiement

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 27, l'agent comptable effectuera le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun et pourra intenter des poursuites judiciaires.

Article 29 - Réclamations

Les frais suivants sont inclus dans les prestations assurées par la collectivité : frais de facturation, y compris l'envoi des factures aux abonnés, frais de réponse aux réclamations, frais d'encaissement des sommes versées par les abonnés, frais de traitement des dossiers des abonnés en situation de difficulté de paiement, frais de remboursements éventuels. Aucune des opérations précitées ne peut donner lieu à l'établissement de décomptes mis à la charge des abonnés. La collectivité peut facturer aux abonnés les frais supplémentaires, y compris de justice, supportés pour le recouvrement des sommes restant dues après l'expiration du délai de paiement fixé à l'article 27.

Article 30 - Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement des trop payés en adressant une demande à la collectivité. Les demandes de remboursement doivent intervenir dans les 2 ans suivant la date de la facture pour les abonnés particuliers non marchands et dans les 5 ans pour les autres abonnés : industriels, commerçants, artisans, entreprises du secteur tertiaire, administrations.....

Passé ces délais, toutes les sommes versées par les abonnés à la collectivité lui sont définitivement acquises.

Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités. Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la collectivité verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en oeuvre des procédures de la comptabilité publique.

CHAPITRE IX - INFRACTIONS

Article 31 - Infractions et poursuites

Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent Règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Les infractions au présent règlement sont constatées, par le Maire ou l'un des agents habilités de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 32 - Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière et de sanctions pénales.

Article 33 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour faire cesser le déversement incriminé, voire faire effectuer les travaux d'office après saisine de la juridiction compétente.

Article 34 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur l'environnement, les dépenses de tous ordres occasionnées à la collectivité à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les opérations de recherche du responsable,
 - les frais nécessités par la prise des mesures de sauvegarde.
- Elles seront déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en oeuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Article 35 - Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou de tout agent habilité de la collectivité.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises par la réglementation en vigueur, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 36 - Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, de modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires, expose le propriétaire de l'immeuble aux poursuites pénales et aux mesures complémentaires prévues par la réglementation, sans préjudice des sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau.

Article 37 - Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non col-

lectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par la réglementation.

Article 38 - Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'usager doit adresser un recours gracieux au représentant légal de la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 39 - Date d'application

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa réception dans les conditions décrites en préambule. Il s'applique aux usagers actuels et à venir.

Ce Règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt de dossier préalable à l'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif contre récépissé ou lors d'un diagnostic ou contrôle. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la collectivité.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 40 - Modifications du règlement

La collectivité peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Dans ce cas, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. Les modifications seront adressées aux usagers dans les conditions définies en préambule.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

Article 41 - Application du règlement

La collectivité et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

SDEA

Syndicat des Eaux
et de l'Assainissement
du Bas-Rhin

Règlement du service d'assainissement non collectif

PRÉAMBULE

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (ci-après désigné comme "le SPANC") et les usagers et propriétaires qui en bénéficient.

La Commune ou la structure intercommunale (pouvant être un syndicat mixte) à laquelle ont été transférées des compétences, et qui se substitue à raison des compétences transférées à elle, est désigné dans ce qui suit par "la collectivité".

A ce titre, il rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations de la collectivité et des usagers, les modalités d'exercice du SPANC.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment des dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Il est remis à l'usager, lors de l'accès au service, ou par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture fait office d'accusé de réception.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du SPANC de la collectivité et ce dernier.

Article 2 - Définitions préalables

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif (appelé encore assainissement autonome ou assainissement individuel), on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent exclusivement les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que soit.

Article 3 - Responsabilités et obligations des propriétaires

3.1 Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé ou non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées.

3.2 Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Indépendamment des déclarations ou autorisations d'urbanisme éventuellement nécessaires, il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir obtenu l'accord préalable du SPANC.

3.3 La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et destinées à préserver la santé publique et protéger l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obli-

gatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IX. Il en est de même lorsque, indépendamment des obligations incombant à l'utilisateur, les installations ne sont plus structurellement conformes à la réglementation en vigueur.

- 3.4 Ces obligations ne s'appliquent ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis, ou cesser d'être utilisés.
- 3.5 Ces obligations ne s'appliquent plus aux immeubles raccordés au réseau public d'assainissement collectif. Dès raccordement à ce réseau, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Le règlement du service d'assainissement collectif est alors opposable en lieu et place du présent règlement au propriétaire et à l'utilisateur.

Article 4 - Responsabilités et obligations des usagers

- 4.1 Maintenance en bon état de fonctionnement des ouvrages :
 - 411 L'utilisateur est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 2 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.
 - 412 Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.
 - 413 Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages impose également à l'utilisateur, comme au propriétaire lors de l'implantation :
 - de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
 - de proscrire tout arbre et plantation à proximité immédiate de l'installation d'assainissement (distance minimale conseillée : 3 mètres par rapport à l'installation) ;
 - de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
 - de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
 - d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 17 et 18 (obligations incombant au propriétaire lorsqu'il est lui-même usager).

- 4.2 L'entretien des ouvrages :
 - L'utilisateur est tenu d'entretenir le dispositif d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur et doit veiller notamment au respect des obligations suivantes :
 - 421 L'utilisateur doit entretenir ce dispositif de manière à assurer :
 - le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
 - le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.
 - 422 Les ouvrages, l'intérieur de ceux-ci et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle, faute de quoi la collectivité et le SPANC ne pourraient être tenus pour responsables d'éventuels dégâts causés par les tentatives d'accès des agents aux ouvrages.
- 4.3 Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et net-

toyés aussi souvent que nécessaire, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et autant que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de pré traitement sont effectuées selon les besoins, au moins une fois tous les quatre ans, éventuellement plus régulièrement en fonction des ouvrages, selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas si les installations l'exigent. Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Article 5 - Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles, et le cas échéant, l'entretien des installations voire la réhabilitation. Cet accès doit être précédé, sauf urgence ou à la demande du propriétaire des ouvrages, d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et l'utilisateur s'exposera aux mesures définies au chapitre IX.

Article 6 - Information des usagers après contrôle des installations

Tout contrôle donne lieu à un avis motivé sur l'état des lieux de l'installation. Cet avis fait état de la conformité ou non des ouvrages et peut éventuellement faire état de réserves si tout ou partie des installations n'ont pu être contrôlées. Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont un exemplaire est adressé au Maire de la Commune, à l'utilisateur et au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite. De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

CHAPITRE II - CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 7 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout demandeur d'un permis de construire relatif à un projet nécessitant la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif doit faire une demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif à la collectivité. Il revient au demandeur de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le SPANC, une étude d'aptitude des sols et de définition de filière afin de s'assurer de la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, des contraintes du terrain et de son bon dimensionnement.

Article 8 - Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

- 8.1 Règles générales :
 - Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, aux frais du demandeur, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Le propriétaire devra retirer un dossier préalable à l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif auprès de la collectivité, pour obtenir les prescriptions techniques applicables, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière. Afin de permettre l'instruction de la demande le dossier doit être déposé accompagné des pièces demandées par la collectivité, et transmis au moins un mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux. Le SPANC se réserve le droit de demander une étude plus approfondie pour palier à tout risque sanitaire et/ou environnemental avant de délivrer l'autorisation d'installation.

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet. Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné à la mairie par le pétitionnaire, pour les besoins de l'instruction des autorisations d'urbanisme. S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 5. Le SPANC formule un avis motivé, et le cas échéant, le Maire notifie l'arrêté d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif et transmet le dossier validé au propriétaire.

- 8.2 Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire:

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus lui est remis. Si le service l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, il peut demander que le pétitionnaire présente avec son dossier l'étude de définition de filière prévue à l'article 7. Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus. Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné à la collectivité par le pétitionnaire. Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 5, le SPANC formule un avis motivé. Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 6, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet, et fournir éventuellement les pièces complémentaires ou corrigées requises. Ces pièces resteront par la suite, tenues à la disposition du service pour l'exercice des contrôles ultérieurs.

CHAPITRE III - CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 9 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci sont exécutés après réception d'un exemplaire du dossier de demande prévu à l'article 8 du présent règlement, validé avec avis favorable du SPANC et l'arrêté municipal portant autorisation d'installation d'un système d'assainissement non collectif, à la suite du

contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 8.

Le propriétaire doit informer le SPANC au moins 48 heures avant remblaiement des ouvrages des installations. Il doit ensuite informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 5. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 10 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux. Le SPANC effectue ce contrôle, aux frais du demandeur, par une ou plusieurs visites sur place dans les conditions prévues à l'article 5. A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule un avis motivé et transmis au propriétaire dans les conditions prévues à l'article 6. En fonction des conclusions de l'avis, le SPANC peut inviter le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

CHAPITRE IV - CONTROLE ET DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 11 - Responsabilités et obligations de l'utilisateur et du propriétaire

- 11.1 L'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement son installation. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic demandé par la collectivité.

Article 12 - Contrôles réalisés

Le SPANC effectue des contrôles portant sur les aspects suivants :

- Contrôle de la conception et de l'exécution des installations existantes, et diagnostic de bon fonctionnement des ouvrages, de l'entretien des ouvrages, dont éventuellement les vidanges.

Article 13 - Contrôle des installations

Tout immeuble visé à l'article 3 ou pourvu d'une installation d'assainissement autonome donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC. Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 5, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,

 Auquel s'ajoutera le diagnostic de bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 14. A la suite de ce contrôle et diagnostic, et au vu des constatations réalisées sur place, le SPANC émet un avis motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 6. Le SPANC peut inviter, en fonction des éventuelles causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances;

- soit l'utilisateur à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Article 14 - Diagnostic de bon fonctionnement des ouvrages

Le diagnostic périodique est un contrôle de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif qui concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 5. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment). Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

La vérification porte sur les prescriptions des normes en vigueur, en particulier les documents techniques unifiés ou les normes établies par l'AFNOR ou la Communauté Européenne. En outre, des contrôles complémentaires au contrôle minimal peuvent être engagés, en particulier sur le rejet ou en cas de nuisances envers le voisinage.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 6. Le SPANC peut inviter, en fonction des éventuelles causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'utilisateur à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

L'utilisateur n'est pas dispensé d'une vérification régulière du bon fonctionnement :

- de l'écoulement des eaux
- de la non-accumulation des déchets
- du niveau des boues, ou saturation des installations.

Article 15 - Contrôle de l'entretien des ouvrages et vidanges

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes, à l'exclusion de celles qui sont entretenues par le SPANC. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 18 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation. Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur,
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

 Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'utilisateur ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 5, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement. A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'utilisateur à réaliser les opérations d'entretien néces-

saies. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Article 16 - Périodicité des contrôles

Les contrôles mentionnés ci-dessus pourront être regroupés et réalisés lors d'un seul passage par l'agent de la collectivité. Ces contrôles sont effectués périodiquement par la collectivité, selon une fréquence minimale de 1 contrôle tous les 8 ans et autant que besoin, notamment si des troubles sont constatés ou signalés.

CHAPITRE V - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 17 - Responsabilités et obligations de l'utilisateur

L'utilisateur est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 4. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment concernant le déchargement de ces matières. La vidange des installations d'assainissement non collectif doit être réalisée au minimum une fois tous les quatre ans, plus régulièrement éventuellement selon la filière adoptée, et à une fréquence adaptée pour permettre une accumulation normale des boues.

Article 18 - Exécution des opérations d'entretien

Si la collectivité a pris la compétence facultative "entretien des systèmes d'assainissement non collectif", l'utilisateur peut faire appel à cette dernière pour exécuter les opérations d'entretien de l'installation. Dans ce cadre, les agents de la collectivité ont un droit d'accès aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 5. Si l'utilisateur ne souhaite pas avoir recours à l'intervention proposée par le SPANC, il doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un document comportant toutes les indications requises, dont en particulier la date de l'opération, le volume, le devenir des matières de vidanges. Un carnet d'entretien rassemble l'ensemble de ces documents. L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document. Lorsqu'il est assumé par la collectivité, l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, ne comprend que les opérations de vidange des installations, et en aucune façon les opérations liées aux réparations des ouvrages.

CHAPITRE VI - REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 19 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle du SPANC, de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

Article 20 - Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation. Dans le cadre d'une opération d'ensemble, et après déli-